

## ***Chauvilly : on est loin de la fin***

*Dissiper les doutes sur les responsabilités*

(suite à l'article Pays Gessien du 14 avril 2022)

*ATENA, article publié le 11 mai 2022*

La saga de Chauvilly semble loin d'atteindre sa fin. Après les alertes que notre association a lancées, nous revenons sur les déclarations du maire de Gex et président de la CAPG publiées sur le journal « Le Pays Gessien » du 14 avril 2022, car nous sommes persuadés qu'elles méritent un approfondissement et une réflexion.

***« Au niveau de Chauvilly, nous avons un site qui est contrôlé par l'État puisqu'il s'agit d'un site classé. Nous nous sommes toujours tournés vers l'État pour avoir des informations, même si nous avons parfois eu du mal à les avoir... C'est à eux de contrôler, et ce n'est pas un manque d'intérêt de la commune, comme cela a pu être dit, c'est simplement que nous sommes dans un État de droit, où il y a des règles, des responsabilités. »***

Nous commençons notre réflexion en retenant les mots « État de droit » et « responsabilité ». Certes, au sein d'un « État de droit » démocratique, on attribue à chacun des responsabilités spécifiques suivant un cadre réglementé. En même temps, on attribue tacitement et équitablement à chaque citoyen la responsabilité civique et morale de superviser et vérifier le bon fonctionnement de la machine de l'État. Cette charge de responsabilité devient politique et amplifiée pour les maires démocratiquement élus au sein de leur collectivité. Ainsi, un maire incarne la somme des responsabilités que les citoyens lui ont confiées par son mandat, tout en gardant la responsabilité du contrôle de la conformité de son action politique aux prérogatives de son rôle institutionnel. Est-ce que la banale rhétorique de l'intervention du maire de Gex ne manifeste pas en réalité une attitude opposée ? Ne serait-ce pas une tentative de rejeter une responsabilité qui de facto lui appartient au vu de sa fonction ? Le mot responsabilité vient du verbe latin « respondeo », à savoir répondre. Implicitement, la responsabilité est un appel à répondre de ses actions aux citoyens qu'un maire représente. Cette responsabilité contient, entre autres, l'acceptation d'obéissance aux citoyens, dans le sens latin de « ob-audire », à savoir être à l'écoute de ces derniers, qualité qui nous paraît complètement absente, même lorsque le principe de précaution sur une question aussi délicate s'impose. En d'autres termes, le maire doit répondre aux citoyens du rôle de contrôleur dont il a été investi.

Le contrôle croisé des citoyens et de leurs délégués produit la transparence nécessaire à créer la confiance envers les institutions. Au contraire, cette confiance aveugle, dont certains politiques se font promoteurs, est ce qui favorise le dysfonctionnement de la machine publique locale.

D'ailleurs, le maire de Gex se définit légaliste : une louable intention, mais non cohérente à son accord de principe octroyé pour l'exploitation de deux sites de l'agglomération (Chauvilly et Vesancy) par le même exploitant en infraction depuis plusieurs décennies. Un légaliste, à notre sens, ne se contente pas de respecter le droit administratif, mais il opère aussi pour qu'autrui le respecte également, en contribuant à décourager toute infraction. Il met en avant la valeur morale de son action sans se cacher derrière la froideur d'un protocole administratif.

Revenons sur la suite de son intervention :

*« Diligenter des analyses, en parallèle de celles de l'État, n'est pas ma façon de travailler. Je fais confiance à l'État pour assumer ses responsabilités et je ne vois pas pourquoi je lui ferais un procès d'intention en lançant des études parallèles. »*

Faire des analyses en parallèle et indépendante, en pleine conformité au principe de responsabilité citoyenne de vérification du bon fonctionnement de l'État, devient, suivant une lecture évidemment erronée, un procès d'intention. Il est important de relever que la façon de travailler du maire de Gex, non seulement diffère de la nôtre, mais également de celle d'organismes agréés de l'État tels que :

- [Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement \(CEREMA\)](#)
- [Institut national de la recherche agronomique \(INRA\)](#)
- [Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie \(ADEME\)](#)

tous co-auteurs d'un manuel ayant pour titre « Présomption de pollution d'un sol des clés pour comprendre et agir » .<sup>[1]</sup>

A titre de synthèses le manuel propose un schéma expliquant la démarche à suivre.

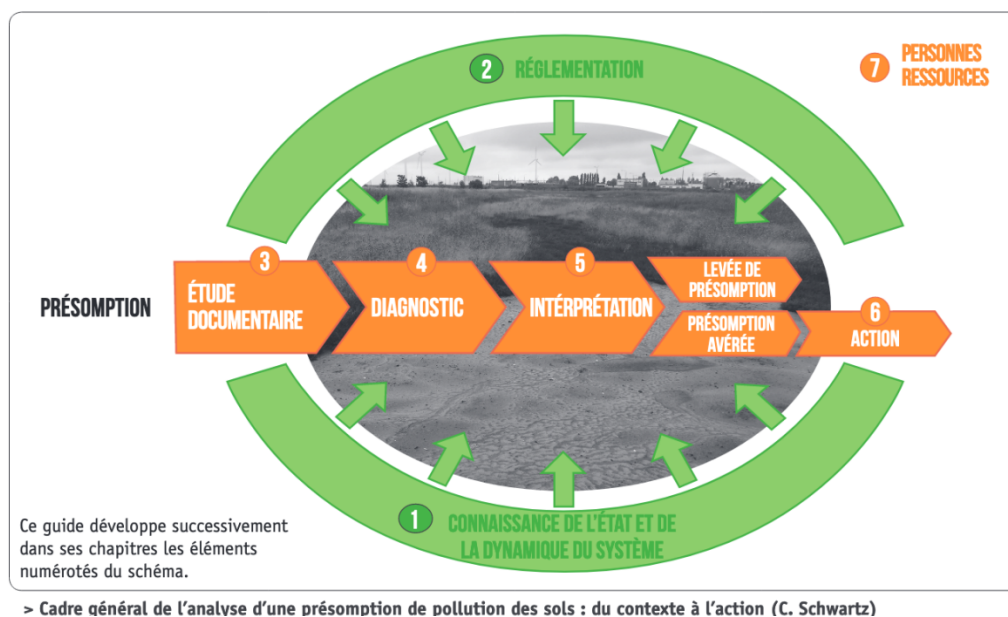


Figure 1: Schéma de la démarche à suivre en cas de présomption de pollution des sols.

Les étapes présentées correspondent exactement à l'action menée par notre association. Dans le même manuel est également disponible un tableau résumant les acteurs et les interlocuteurs concernés afin d'alerter pour une pollution diagnostiquée. A la troisième ligne du tableau on peut lire :

Mairie et éventuellement EPCI du territoire	dans tous les cas où une pollution est rencontrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mesures de mise en sécurité en cas d'urgence</li> <li>• mise en relation avec les bons interlocuteurs du territoire</li> <li>• informations pour études historiques et documentaires</li> </ul>
---	---	--

Figure 2: Partie du tableau de la liste des acteurs à solliciter pour une pollution diagnostiquée.

L'association ATENA a donc assumé sa responsabilité civique et accompli son devoir en envoyant par courrier recommandé le rapport complet d'interprétation des résultats des analyses chimiques à tous les organismes compétents, y compris la mairie de Gex et la CAPG. A ce jour, aucune réponse ne nous a été adressée.

La dernière phrase de l'intervention du maire du Gex dévoile la faille profonde du discours :

**« S'il y a une défaillance avérée des services de l'État, à ce moment-là, on se retournerait contre lui, en lui disant qu'il n'a pas assumé ses responsabilités. »**

Si nul n'assume sa responsabilité civique et morale et ne produit un travail de vérification en parallèle à celui de l'État, comment établir l'éventuel dysfonctionnement de ce dernier ? De nombreux scandales sont très souvent le fruit de la dénonciation de dysfonctionnements graves de la part de libres citoyens ou associations jouant le rôle de lanceurs d'alerte. L'absurde logique est enfin clair.

Néanmoins, nous tenons à préciser que suivant les règles de l'État de droit évoquées par le maire de Gex, la vérification d'une pollution sur des points extérieurs à une installation classée pour l'environnement, ne fait pas uniquement l'objet d'une responsabilité politique et morale, car elle revient juridiquement à la compétence des collectivités territoriales concernées.

Selon le document ayant pour titre « L'action environnementale municipale »<sup>[2]</sup>, rédigé par Zoé Poncelet du cabinet LEXTANT AVOCATS :

*« S'il semble compliqué de décrire entièrement les pouvoirs et obligations du maire en matière d'environnement, ce dernier s'inscrit comme **contributeur à la répression des auteurs d'infractions** et dispose d'un panel de pouvoirs de police permettant de préserver l'environnement. **Son inaction ou son imprudence peut engager la responsabilité de la commune, voire sa responsabilité pénale.** »*

*« Tout d'abord, le Maire contribue à la répression des auteurs d'infraction sur son territoire (dépôts sauvages d'ordures, infraction en matière d'atteintes à la faune et à la flore – chasse notamment, installations classées pour la protection de l'environnement et règlement sanitaire départemental, pollution de l'eau, nuisances sonores et publicité). »*

On se permet de se questionner au sujet des actions entreprises par les Maires de Gex pendant la durée d'exploitation sans autorisation du site de Chauvilly.

Est-ce que le dépassement de valeurs autorisées de polluants tels que l'arsenic, les métaux lourds, les hydrocarbures et les PCBs ne constitue pas un danger pour la santé publique tout comme pour la faune et la flore terrestre et aquatique sur les parcelles BC44 et BC59 de la commune de Gex ?

A ce sujet, nous rappelons que, à notre connaissance, la parcelle BC59, propriété de la commune de Gex, classée en Naturel Protégé dans le PLUiH en vigueur, se trouve à l'extérieur du site classé. Elle semblerait donc sous le contrôle de la mairie de Gex et pas du tout sous la responsabilité des services de l'État (DREAL).

Le même document précité [2] nous rappelle quelques actions en faveur de la protection de l'environnement se trouvant sous la responsabilité du maire et, dans notre cas, également de la CAPG :

*« L'inaction du maire dans l'usage de ses pouvoirs de police peut engager la responsabilité de la commune. A titre d'exemple, la carence du maire dans la mise en œuvre d'une mesure de police visant à protéger la salubrité publique, dans l'hypothèse de pollution d'un cours d'eau, engage la **responsabilité communale** pour faute simple (CAA Lyon, 10 juin 2010, n° 08LY00621). »*

*« En application des dispositions de l'[article L. 2122-18 du CGCT](#), le Maire répond des inobservances des prescriptions pénalement sanctionnées. La responsabilité pénale des maires peut être engagée au titre de leur compétence d'administration de la commune, ainsi qu'à raison de l'exercice de leurs pouvoirs de police.*

***L'inertie ou l'attentisme d'un Maire est donc condamnable** : un maire a été condamné pour avoir résisté à la mise en place d'une station d'épuration ([Crim. 2 mai 2001, n° 00-84.580](#)). »*

*« **La préservation de l'environnement fait donc partie des obligations du maire.** »*

En raison de ces arguments, nous invitons le maire de Gex, avec son double rôle de président de la CAPG à assumer ses responsabilités politiques et juridiques et à procéder, en présence de notre association, à une campagne d'échantillonnage sur les parcelles BC44 et BC59, afin d'obtenir une transparence sur les sites de prélèvement des échantillons. Cela serait une action due afin de prouver que la CAPG et la mairie de Gex attachent une juste importance face aux préoccupations des citoyens en matière de préservation de l'environnement et de leur cadre de vie.

On passe désormais la parole au maire de Gex et afin de lui donner le droit de réponse qui lui est dû.

[1] DAMAS O., BRANCHU P., DOUAY F., SCHWARTZ C., GRAND C., MAROT F., 2018. Présomption de pollution d'un sol – Des clés pour comprendre et agir. Plante & Cité, Angers, 36 p., [https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/03/mise\\_en\\_page\\_presomption\\_de\\_pollution\\_10\\_dec.pdf](https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/03/mise_en_page_presomption_de_pollution_10_dec.pdf),

[2] Zoé Poncelet (LEXTANT AVOCATS), L'action environnementale municipale, <https://www.lextant-avocats.com/fr/actualites/id-30-l-action-environnementale-municipale>